

COMMENT OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR INSTALLER UN APPAREIL MÉCANIQUE OU RÉSERVOIR PROPANE

Tout projet d'aménagement doit être conforme à tout règlement d'urbanisme.

Nécessité d'un certificat d'autorisation: Sur l'ensemble du territoire de la ville de Pointe-Claire, un certificat d'autorisation est requis pour installer une thermopompe, un appareil de climatisation externe ou un autre équipement mécanique extérieur (autres que ceux destinés à être installés dans les fenêtres ou que les unités murales de moins de 0,4 m² (4,3 pi²)), installer un réservoir de gaz propane et faire l'entreposage commercial de bonbonnes de gaz propane.

Présentation d'une demande de certificat d'autorisation – documents requis

Tous les formulaire(s) et documents relatifs à une demande de permis ou de certificat doivent être acheminés par courriel à urbanisme@pointe-claire.ca.

Remplir la demande de permis ou de certificat (disponible au www.pointe-claire.ca, page *Permis résidentiel* ou *Permis pour entreprises*).

Toute personne déposant une demande de permis pour le compte du propriétaire devra obtenir l'autorisation écrite de celui-ci.

1 copie du certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre et comprenant la description technique et le plan montrant les bâtiments sur le terrain.

1 série de plans :

Toute demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une thermopompe, d'un appareil de climatisation ou autre équipement mécanique extérieur ou d'un réservoir doit être accompagnée des renseignements suivants:

- la brochure des spécifications techniques du produit du fabricant, la marque et les dimensions;
- l'intensité sonore du bruit généré par l'équipement, en décibels,
- l'emplacement de l'équipement ou du réservoir sur le terrain et les distances le séparant des limites de terrain,
- Les plans et la description de l'écran qui camouflera l'équipement ou le réservoir de la rue.
- Si le projet nécessite la protection ou l'abattage et la plantation d'arbres : un plan montrant l'emplacement des arbres existant, à protéger et à abattre, et les plantations prévues, ainsi qu'une description des caractéristiques (essence, dimension, condition de santé et structurale) de ces arbres, existants et prévus.

Honoraires 2024

Projet d'usage résidentiel (1 à 4 logements) :

37 \$ pour équipement mécanique; 43 \$ pour réservoir de propane.

Si des travaux de construction sont nécessaires à l'installation de l'équipement, il est possible que les frais de demande de permis de construire soient applicables – 13 \$ par 1000 \$ du coût estimé des travaux (minimum 75 \$).

Projet commercial, industriel ou multifamilial (plus que 4 logements) :

13 \$ par 1000 \$ du coût estimé des travaux (minimum 130 \$) pour équipement mécanique; 43 \$ pour l'entreposage commercial des récipients portatifs de propane.

Projet d'usage public :

13 \$ par 1000 \$ du coût estimé des travaux (minimum 130 \$) pour équipement mécanique; 43 \$ pour réservoir de propane.

Exigibles au moment de la demande (non remboursables, payables à la Ville de Pointe-Claire).

Approbation ou refus, et délivrance du certificat d'autorisation

Si la demande est conforme, le Service approuvera le projet dans un délai de 30 jours à compter du moment où le dossier de la demande est complet, à moins que le projet ne soit assujéti au règlement PIIA, ce qui justifierait un délai plus long de traitement.

Le requérant sera alors invité à se présenter au Service d'urbanisme pour la délivrance du certificat d'autorisation. Lorsque ce dernier concerne une intervention nécessitant la protection d'arbres, une preuve que les installations de protection requises sont installées sur le terrain doit être déposée (photos) comme condition à l'obtention du certificat.

Conditions de validité d'une demande et d'un certificat

Aucun travail ne peut commencer avant que le certificat d'autorisation n'ait été délivré. Quiconque contrevient à la présente disposition commet une infraction. Le certificat doit être affiché bien en vue sur le chantier et doit être clairement visible de la rue.

Toute demande approuvée ou tout certificat délivré sont nuls et non-avenus si le certificat d'autorisation n'a pas été délivré ou si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de six mois à compter de sa date d'approbation; ou si les travaux ne sont pas terminés dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.